

cas de déplacement des juges, mépris de cour, exécution de jugements et autres matières de ce genre.

PROCÉDURE DU COMITÉ JUDICIAIRE.

La procédure suivie au comité judiciaire du conseil privé, à part ce qu'il y a dans les statuts déjà cités, se trouve dans des ordres en conseil de Sa Majesté, dans des précédents, et surtout dans des usages constants.

On y trouve plusieurs règles remarquables.

Le premier ordre en conseil date du 20 février 1627.

La section deuxième de cet ordre ordonne aux lords, lorsqu'ils entendent l'argument dans une cause, de s'informer par questions ou autrement de la vérité des faits, mais de ne pas manifester aucune opinion avant que chaque partie ait été entièrement entendue.

La quatrième section règle le mode de votation que les juges doivent suivre en décidant les causes. Le conseiller le plus bas en dignité doit parler le premier, et la majorité décide. Aucune publicité n'est permise de la manière dont un conseiller a voté.

La cinquième section ordonne que l'ordre des causes sur le rôle sera fixé par le greffier du conseil, sous la surveillance des lords. Il est enjoint à ceux-ci d'avoir égard aux requérants les plus pauvres, afin qu'ils ne souffrent pas d'un délai trop long. Mais on suit l'ancienneté en règle générale.

Un ordre en conseil du 23 janvier 1683, règle qu'aucun appel des colonies ne sera reçu à moins que l'appelant n'ait donné un cautionnement suffisant de poursuivre l'appel et de se soumettre au jugement de Sa Majesté.

Un autre du 31 octobre 1689, permet à chaque partie de se faire représenter devant le conseil privé par deux avocats, plus un troisième pour lire les témoignages et les actes dont elle entend se prévaloir.

Le 18 janvier 1727, les lords prenant en considération que les séances de la cour étaient souvent remises à cause de l'ab-